

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ « ÉLECTRICITÉ DE PROVENCE »
Applicable à compter du 11 février 2020**

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « **les CGV** ») sont applicables, sur tout le territoire de la France Métropolitaine, à l'exclusion de la Corse (ci-après « **le Territoire** »), à toute personne physique, majeure et capable juridiquement et/ou à toute personne morale (ci-après « **le Client** »), ou le cas échéant son Mandataire, alimentée par un branchement définitif en Basse Tension pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA et s'approvisionnant pour ses besoins personnels et/ou professionnels en électricité auprès d'ÉLECTRICITÉ DE PROVENCE (ci-après « **le Fournisseur** »).

Les relations contractuelles entre le Client et le Fournisseur sont régies par le contrat (ci-après « **le Contrat** ») qui comprend exclusivement les documents suivants :

- Les Conditions Particulières de Vente, ses annexes et avenants (ci-après « **les CPV** »)
- Les présentes Conditions Générales de Vente, ses annexes et avenants (ci-après « **les CGV** ») ;
- La Synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (DGARD) disponible en annexe des présentes CGV.

En cas de contradiction entre plusieurs documents contractuels, ces documents prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés. Ce dispositif contractuel constitue l'accord entre les Parties et annule et remplace tous courriers, emails, conversations, propositions, offres et conventions remises ou échangées par écrit ou par oral, ou signées antérieurement à la signature du Contrat et portant sur le même objet.

En cas de Mandataire, le Mandataire certifie être dûment habilité à agir au nom et pour le compte du Client en vertu d'un contrat de mandat qui, sur simple demande du Fournisseur, lui sera transmis. A défaut, le Fournisseur se réserve le droit de résilier le Contrat. Le Mandataire s'engage à informer le Fournisseur, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la décision d'évolution de son mandat (renouvellement/non révocation) et à transmettre au Fournisseur les informations sur le Mandataire nouvellement désigné. En cas de changement de Mandataire en cours de Contrat, et à défaut pour le nouveau Mandataire d'avoir transmis les informations nécessaires à la facturation et au paiement (dont mandat de prélèvement SEPA et relevé d'identité bancaire), le Contrat pourra être résilié.

DÉFINITIONS

Auto-relève : désigne le relevé précis de l'index affiché sur le compteur, exprimé en kWh, effectué par le Client à un instant donné et transmis directement par ce dernier au Fournisseur dans les délais requis.

Catalogue des Prestations : désigne l'ensemble des prestations proposées par le GRD au Client et au Fournisseur. Il est disponible sur son site internet (pour Enedis, cf. www.enedis.fr) ou sur simple demande auprès du Service Client du Fournisseur.

Dans le cadre du Contrat, les prestations demandées au GRD par le Fournisseur pour le compte du Client sont facturées à l'euro l'euro au Client.

Chèque énergie : mis en place par le décret [n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie](#), il remplace le Tarif de première nécessité et est octroyé sous conditions de ressources. Plus d'informations sur <https://chequeenergie.gouv.fr>.

Client : désigne indifféremment le Client Particulier et le Client Professionnel, ou le cas échéant leur Mandataire.

Client Particulier : désigne toute personne physique, majeure, capable juridiquement et agissant pour son compte et non pour celui de son activité professionnelle, souscrivant à une offre « Particuliers » d'Électricité de Provence par la signature du Contrat. Le Client Particulier devient titulaire du Contrat. Le Client Particulier entre dans la catégorie « résidentiel » de la grille du Tarif réglementé de vente.

Client Professionnel : désigne toute personne physique ou morale, agissant pour le compte de son activité professionnelle et souscrivant à

une offre « Professionnels » d'Électricité de Provence par la signature du Contrat. Le Client Professionnel devient titulaire du Contrat. Le Client Professionnel entre dans la catégorie « non-résidentiel » de la grille du Tarif réglementé de vente.

Contrat ou Contrat Unique : désigne le présent Contrat comprenant les Conditions Générales de Vente, les Conditions Particulières de Vente et la Synthèse DGARD. Par la signature du Contrat, le Client reconnaît avoir pris connaissance et accepté l'intégralité des documents.

Contrat d'accès au réseau de distribution (CARD) : contrat établi par le GRD pour fixer les conditions et modalités d'accès au réseau de distribution pour les Clients finals. En souscrivant un Contrat Unique, le Client n'a pas besoin de souscrire à un contrat CARD et le Fournisseur en assure directement l'exécution.

Conditions Générales de Vente (CGV) : désigne les présentes Conditions Générales de Vente, ses annexes et avenants.

Conditions Particulières de Vente (CPV) : désignent l'ensemble des conditions contractuelles particulières convenues entre le Client et le Fournisseur pour un PDL ou groupement de PDL donné, ses annexes et avenants.

Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution (DGARD) : désigne les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD. Il comprend les droits et obligations du Client et du GRD pour toutes les questions relatives à l'accès au RPD. Les DGARD sont disponibles sur le site Internet de chaque GRD. La synthèse DGARD d'Enedis est annexée aux présentes CGV.

Électricité de Provence : désigne le fournisseur d'électricité.

Fournisseur : désigne Électricité de Provence qui s'engage à assurer le service de fourniture d'électricité nécessaire à l'alimentation du client jusqu'à son/ses PDL, étant précisé que le service consiste dans la vente de l'électricité et la facturation correspondante.

Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) : désigne le gestionnaire du réseau en charge de l'acheminement de l'électricité au Point de Livraison (Enedis, Entreprises locales de distribution, etc.).

Point de Livraison (PDL) : désigne la partie terminale du RPD permettant d'acheminer l'électricité jusqu'aux installations intérieures du Client. Il s'agit du point où s'opère le transfert de propriété et des risques. La référence du PDL du Client est précisée sur le Contrat transmis au Client et sur les factures.

Puissance Souscrite : désigne la puissance contractuelle du compteur lié au Contrat, exprimée en kVA, souscrite par le Client auprès du GRD en fonction de son profil de consommation. Cette puissance contractuelle peut être modifiée sous certaines conditions, en fonction des évolutions du profil de consommation du Client.

Réseau Public de Distribution (RPD) : désigne le Réseau Public de Distribution d'électricité géré et entretenu par le GRD.

Responsable d'Équilibre : désigne le responsable vis-à-vis du Gestionnaire du Réseau de Distribution (ci-après « **le GRD** ») des écarts constatés entre les flux d'injection et les flux de soutirage de son périmètre d'équilibre. Le Fournisseur a choisi HYDROPTION comme Responsable d'Équilibre.

Tarif Réglementé de Vente (TRV) : désigne le tarif pratiqué par l'opérateur historique et qui comprend l'abonnement, le coût du kWh d'électricité et les taxes en vigueur au moment de l'appréciation, hors tarifs spéciaux. Ces TRV sont fixés par arrêté ministériel pour une période donnée et publiés au Journal Officiel.

ARTICLES

Article 1 : Objet

Les CGV définissent les conditions de fourniture d'électricité par le Fournisseur aux points de livraison (ci-après « **le ou les PDL** ») du Client alimentés par un branchement définitif en Basse Tension avec une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

Article 2 : Accès et utilisation du réseau

Préalablement à la signature du Contrat, (i) le Client déclare souhaiter souscrire un Contrat Unique et (ii) le Fournisseur déclare détenir un Contrat GRD-F avec le GRD qui prévoit les conditions techniques et commerciales de la mise à disposition de l'électricité et de son utilisation.

Article 3 : Prestations du Fournisseur

3.1 Fourniture d'électricité

Le Fournisseur s'engage à assurer le service de fourniture d'électricité nécessaire à l'alimentation du client jusqu'à son PDL, étant précisé que le service consiste dans la vente d'électricité et la facturation correspondante.

3.2 Responsable d'Équilibre

Le Fournisseur a choisi HYDROPTION comme Responsable d'Équilibre. Il assure la responsabilité vis-à-vis du GRD des écarts constatés entre les flux d'injection et les flux de soutirage pour son/ses PDL, tel que précisé(s) dans le Contrat et ainsi que pour les PDL qui seraient ajoutés au cours du Contrat.

3.3 Gestion de l'accès au réseau

Le Fournisseur assure l'exécution du Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ce qui implique les prestations suivantes :

- La facturation au Client du Tarif d'Utilisation du Réseau Public de distribution d'Électricité (TURPE) et son paiement au GRD.
- La gestion de toute demande d'intervention sur l'installation du Client auprès du GRD, à l'exception des demandes qui relèvent des relations directes entre le Client et le GRD, tel que précisé dans la synthèse DGARD.

Le transfert de propriété de l'électricité au Client ainsi que le transfert de responsabilité s'effectuent au PDL du Client.

En signant les CPV, le Client accepte que toutes les prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité mentionnées dans le Contrat soient réalisées par le GRD à son profit, conformément au Contrat GRD-F et ses annexes.

Le Client reconnaît qu'il a pris connaissance de la synthèse DGARD (annexe 2 Bis disponible à la suite des présentes CGV). A ce titre, le Client est informé de ce que les engagements relatifs à la continuité et à la qualité de l'onde électrique sont décrits dans le CARD et relèvent de la responsabilité exclusive du GRD qui s'engage à indemniser le Client en cas de préjudice causé par tout manquement contractuel. Par conséquent, en cas d'incident, le Client contactera sans délai le service dépannage du GRD indiqué sur la facture et prendra toutes les dispositions et mesures conservatoires nécessaires pour se protéger et se prémunir des conséquences des défaillances et interruptions de la fourniture de l'électricité.

3.4 Modification de la structure tarifaire

Le Client en Contrat Unique peut demander au Fournisseur, par écrit, de procéder à la modification de sa formule tarifaire d'acheminement et/ou de sa Puissance Souscrite pour un ou pour l'ensemble de ses PDL et ce, sous réserve des dispositions du CARD. A réception de cette demande, le Fournisseur en analysera la faisabilité et la transmettra au GRD. Le changement ne pourra être effectif qu'une fois validé par le GRD, et dans le délai prévu par ce dernier. Le Client reste seul responsable du choix de son tarif au regard de ses besoins, la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée en cas de choix divergent par rapport à l'éventuelle proposition faite par le Fournisseur. Les frais facturés par le GRD au titre de ce changement de structure tarifaire seront refacturés au Client par le Fournisseur.

Toute demande de modification de structure tarifaire entraîne l'acceptation par le Client des prix correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat.

3.5 Services associés

Le Fournisseur peut réaliser pour le compte du Client les services associés indiqués dans les CPV.

3.6 Offre Verte

Dans le cadre de ses offres garanties « 100% verte », le Fournisseur s'engage, conformément à l'article L.314-14 du code de l'Énergie, à

acheter la quantité de Garanties d'Origine correspondant à la consommation d'énergie du Client (en MWh). Ces Garanties d'Origine permettent de certifier que la quantité d'énergie dite « électricité verte » (énergie hydraulique, photovoltaïque, biomasse, éolienne) a bien été produite et injectée sur le réseau électrique.

Article 4 : Engagements du Client

Le Client s'engage envers le Fournisseur à :

- Maintenir son installation intérieure conforme aux normes en vigueur (norme NF C 15-100 disponible auprès de l'AFNOR) et en assurer la responsabilité, de telle sorte que le Fournisseur ne puisse jamais être tenu responsable d'une quelconque défectuosité de l'installation intérieure.
- Choisir le Fournisseur comme unique fournisseur d'électricité pour les PDL indiqués dans les CPV.
- S'acquitter auprès du Fournisseur de toute pénalité imposée en cas de fraude avérée du Client tel que défini dans la synthèse DGARD. Conformément à l'article 9 des présentes CGV, le Client reconnaît également que toute tentative de fraude ou fraude avérée est passible d'entraîner l'interruption par le Fournisseur de la fourniture d'électricité.
- Garantir le libre accès des agents du GRD aux installations de comptage, et respecter les règles de sécurité applicables.
- Donner mandat au Fournisseur, qui l'accepte, d'assurer la mission de Responsable d'Équilibre, au sens des dispositions prévues à cet effet par le Code de l'énergie.

Le Client Particulier s'engage envers le Fournisseur à :

- Communiquer au Fournisseur, à sa demande, une pièce d'identité en cours de validité et ses coordonnées (téléphones, emails).

Le Client Professionnel s'engage envers le Fournisseur à :

- Communiquer au Fournisseur, à sa demande, un Kbis de moins de 3 mois, son bilan et son compte de résultats pour le dernier exercice, la pièce d'identité en cours de validité du Client et ses coordonnées.
- Autoriser le GRD à communiquer au Fournisseur, en application des dispositions prévues au Code de l'énergie, toutes les informations relatives aux PDL indiqués dans les CPV, et en particulier :
 - Toutes les données de comptage y compris les données antérieures à la signature des présentes CGV ;
 - Toutes les données de comptage y compris les données antérieures à la signature des présentes CGV ;
 - Les Puissances Souscrites des PDL indiquées dans les Conditions Particulières ;
 - Les structures tarifaires et consommations par structure tarifaire pour chaque PDL.

Par ailleurs, le Client atteste qu'au jour de la signature des présentes CGV, il est libre de tout engagement envers son ancien fournisseur d'électricité, de telle sorte que le Fournisseur ne soit jamais inquiété en cas de non-respect de cet engagement par le Client.

Article 5 : Conclusion et durée du Contrat

5.1 Informations préalables à la signature du Contrat

Préalablement à la signature du Contrat, le Client reconnaît avoir eu la pleine liberté dans le choix de son offre, en particulier au moyen de sites d'information tels que www.energie-info.fr. Le Client reconnaît avoir eu les informations suffisantes pour comprendre les engagements liés à ce Contrat.

Pour sa part, le Fournisseur s'engage à accompagner le Client dans ses pratiques de consommation, en vue d'atteindre un objectif commun d'économies d'énergie.

5.2 Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an renouvelable tacitement par période successive d'un (1) an, étant précisé que l'entrée en vigueur est systématiquement subordonnée aux conditions suivantes :

- Existence d'un raccordement au Réseau ;
- Mise en service du ou des PDL ;
- Rattachement du ou des PDL du Client par le distributeur d'électricité au Fournisseur.

Le Contrat pourra être résilié à tout moment, sans frais de résiliation, conformément à l'article 10 des présentes CGV.

5.3 Droit de rétractation

Le Client Particulier ayant souscrit un Contrat auprès du Fournisseur dispose d'un droit de rétractation de quatorze jours calendaires à compter de la date de souscription du Contrat. Pour exercer ce droit, le Client doit adresser au Fournisseur sa demande de rétractation dans les délais impartis. La demande devra être formulée dans un format dénué de toute ambiguïté soit sur papier libre adressé à : Électricité de Provence – Service Client - Résiliation client – 3 rue Racine – 83000 Toulon, soit par email à l'adresse serviceclient@electricite-de-provence.com. Si le délai de quatorze jours expire en dehors d'un jour ouvrable (soit : un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé), il est automatiquement prolongé jusqu'au jour ouvré suivant.

Toute demande de rétractation entraînera la résiliation du Contrat.

Le Client pourra demander au Fournisseur, de façon explicite et par tous moyens, à bénéficier de la fourniture d'électricité avant l'expiration du délai de rétractation.

Si le Client exerce son droit de rétractation, il restera redevable de l'énergie consommée, l'abonnement et des prestations réalisées jusqu'à la date de résiliation effective de son Contrat.

En cas de rétractation postérieure au début de la fourniture d'électricité, le Client restera redevable auprès du Fournisseur de l'énergie consommée, de l'abonnement et des prestations associées jusqu'à ce que la résiliation soit pleinement effective.

5.4 Dépôt de garantie

Pour les Clients Particuliers :

Le Fournisseur pourra demander au Client Particulier le versement d'un dépôt de garantie d'un montant de 250 euros lors de la souscription du Contrat ou au cours de l'exécution de celui-ci dans les cas suivants :

- Si le Client Particulier a connu un ou plusieurs incidents de paiement, sans contestation sérieuse et non régularisés, dans le cadre du Contrat ou d'un précédent Contrat résilié depuis moins de six mois ;
- Si le Client Particulier a fait l'objet d'une résiliation de Contrat à l'initiative du Fournisseur ;
- En cas de signalement positif du Client Particulier lors de l'interrogation du Registre National des Impayés Électricité ;
- Dans le cadre de la politique de prévention des cas d'impayés du Fournisseur ;
- En cas de validation par la Banque de France d'un dossier de surendettement gelant le passif des dettes du Client Particulier ;
- En cas de présence d'un limiteur de puissance, information donnée par le GRD, dans le cadre d'une mise en service suite à une coupure par le GRD.

Le défaut de constitution du Dépôt de garantie par le Client Particulier dans un délai de 15 jours précédant le début de fourniture, entraîne la nullité du Contrat avec le Fournisseur sans frais pour le Client Particulier.

En cas de demande de constitution du Dépôt de garantie en cours de Contrat, le défaut de constitution dans un délai de 15 jours suivant la notification de cette demande de dépôt, constitue un motif légitime de résiliation du Contrat par le Fournisseur dans le respect des dispositions de l'article 10.

Pour les Clients Professionnels :

Dans les cas définis ci-dessous, le Fournisseur pourra demander au Client Professionnel la constitution d'une garantie ou d'un dépôt de garantie pouvant correspondre jusqu'à l'équivalent de deux (2) mois de facturation (estimée par le Fournisseur sur la base de l'historique de consommation pour le PDL concerné, ou à défaut d'une projection de consommation). En cas de modification de la structure tarifaire, le montant du Dépôt de garantie pourra être réévalué. Ce Dépôt de garantie pourra être demandé dans les cas suivants :

- Si le Client Professionnel présente un risque avéré de défaut de paiement ;
- En cas de non-paiement à l'échéance d'au moins une (1) facture au cours de l'exécution du Contrat.

Le Dépôt de garantie, non soumis à intérêt ni TVA, sera demandé à l'initiative du Fournisseur et pourra être versé par chèque ou virement dans un délai de dix (10) jours à compter de la demande du Fournisseur ; ou intégré à la facture lors de la relève postérieure à la demande du Fournisseur. Le dépôt de garantie pourra être fractionné en mensualités définies par le Fournisseur, en bonne intelligence avec le Client Professionnel.

En cas de demande de constitution du Dépôt de garantie en cours de Contrat, le défaut de constitution dans un délai de 10 jours suivant la notification de cette demande de dépôt, constitue un motif légitime de résiliation du Contrat par le Fournisseur dans le respect des dispositions de l'article 10.

Ce Dépôt de garantie n'exonère pas le Client de ses obligations de paiement au titre du Contrat, ni ne l'exonère des éventuelles sanctions applicables en cas d'incident de paiement. Le Dépôt de garantie ne produira pas d'intérêts et ne peut être compensé avec les sommes dues par le Client sauf en fin de Contrat

Le remboursement du Dépôt de garantie interviendra à l'occasion de la résiliation du Contrat, et ce dans un délai de trois (3) mois, sous réserve du paiement des sommes dues par le Client.

Dans le cas particulier où le Client est soumis à une procédure de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle, les Parties conviennent expressément que le Fournisseur peut, sans obligation de mise en demeure préalable, compenser avec le Dépôt de garantie toutes sommes dues, ou le cas échéant appeler la garantie remise par le Client Professionnel.

Article 6 : Prix

6.1 Structure et évolution des Prix

Les prix sont exprimés en €/kWh et l'abonnement en €. Sauf mention contraire dans les CPV du Contrat, ces prix sont indexés sur les TRV d'électricité et se présentent sous la même forme d'une grille de prix tenant compte des différentes structures tarifaires existantes au moment de la souscription, et incluant les taxes d'acheminement (TURPE) et autres taxes ou contributions au taux en vigueur. Ils évolueront à la hausse ou à la baisse, aux mêmes conditions et proportionnellement aux TRV.

Les évolutions des TRV étant décidées par arrêtés ministériels et publiés au Journal Officiel, toute hausse ou baisse sera appliquée de plein droit au Client, dès la date d'entrée en vigueur de l'arrêté et à compter de la date de modification du TRV. Le Client en sera informé par le Fournisseur, a minima sur la première facture suivant la date de la modification.

En cas de disparition des TRV ou de modification tarifaire (niveau de remise du Fournisseur par rapport aux TRV), le Fournisseur informera le Client par écrit, dans les conditions de l'article 11.

Pour les Clients Particuliers, le Prix est indiqué en TTC. Pour les Clients Professionnels, il est indiqué en HT et majoré de plein droit du montant de toutes les taxes, impôts, contributions de toute nature dus au titre de la fourniture et/ou de l'acheminement de l'électricité.

Ainsi, le Prix est augmenté des coûts suivants :

- Coût de Soutirage physique (frais RTE) ;
- Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE) ;
- Taxes sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE) ;
- Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux en vigueur ;

Tout ajout, retrait, modification du taux ou de nature de taxe, imposé par la loi ou un règlement, s'appliquera automatiquement au Contrat. En cas de changement de prix entre deux relevés, le Fournisseur répartira la consommation d'énergie et l'abonnement sur les différentes périodes de temps selon un calcul prorata temporis.

6.2 Tarifs Spéciaux

Conformément à la réglementation, le Client Particulier en situation de précarité peut bénéficier pour sa résidence principale du Chèque énergie si les ressources de son foyer sont inférieures au montant fixé par décret. Le Client Particulier éligible au Chèque énergie peut bénéficier d'avantages sous réserve d'en informer le Fournisseur au préalable.

Pour en savoir plus sur le Chèque énergie, le Client Particulier peut composer le numéro vert 0 805 204 805 (gratuit depuis un poste fixe) ou se renseigner auprès des services sociaux de sa mairie. Il peut aussi déposer auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de son département une demande d'aide au paiement de ses factures.

Article 7 : Facturation et paiement

7.1 Factures

Sauf accords spécifiques entre les Parties, une facture mensuelle ou bimestrielle sera adressée au Client selon le rythme d'envoi des éléments par le GRD et comprendra les mentions suivantes :

- La période facturée ;
- La consommation d'électricité sur la période facturée ;
- Les prestations et services associés ;
- Les taxes, impôts et contributions en vigueur au moment de la facturation ;
- L'adresse du GRD et son numéro de dépannage d'urgence.

Les factures sont adressées au Client par email et sont disponibles dans l'Espace Client.

La consommation est facturée au Client en fonction des relevés réels, estimés ou régularisés effectués par le GRD et transmis au Fournisseur. Le Client aura la possibilité de communiquer au Fournisseur des auto-relèves de son compteur, au moins trois (3) jours avant la date de sa relève, et qui seront pris en compte, sous réserve de leur acceptation par le GRD.

Le Fournisseur ne peut être tenu responsable des retards ou erreurs de relevés imputables au GRD ou au Client.

7.2 Remboursement de trop-perçu

Pour le Client Particulier, lorsqu'une facture fait apparaître un trop-perçu inférieur à vingt-cinq (25) euros, le remboursement est reporté sur la facture suivante. Sinon, le Fournisseur procède à un remboursement dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'émission de la facture, par chèque ou virement bancaire sur le compte du Client.

Pour le Client Professionnel, le montant visé au paragraphe précédent est de cinquante (50) euros.

Article 8 : Règlement

8.1 Responsabilité du règlement

Le Fournisseur adresse les factures :

- Soit au Client à l'adresse du PDL ou à une adresse transmise par le Client ;
- Soit à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le Client.

Dans tous les cas, le Client reste responsable du règlement des factures.

En cas de titulaires multiples sur un Contrat, ils sont solidairement responsables du règlement des factures.

8.2 Modalités de règlement

Les factures sont payables dans un délai de quatorze (14) jours à partir de leur date d'émission. Par défaut, le règlement s'effectue par prélèvement automatique. Le Client est informé que, dès le premier rejet de prélèvement enregistré, le mode de paiement des prochaines factures pourra être revu et deviendra le virement.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

En cas de retard de paiement partiel ou total, les intérêts de retard pour les Clients Particuliers seront équivalents à une fois et demi (1,5) le taux d'intérêt légal en vigueur et appliqués dès le premier jour de retard sans mise en demeure préalable. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à sept euros et cinquante centimes (7,5). Le Client Particulier sera redevable d'une indemnisation de cinq euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (5,99) euros TTC au titre des frais engagés pour le traitement du dossier. Aucune pénalité ne sera imputée aux Clients Particuliers visés par l'article 6.2.

Pour les Clients Professionnels, les intérêts de retard seront équivalents à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Le Client Professionnel sera redevable d'une indemnisation de quarante (40) euros TTC au titre des frais engagés pour le traitement du dossier.

Le montant des éventuels frais de rejet de prélèvement sera refacturé au Client à l'euro l'euro, à l'exception des Clients Particuliers visés à l'article 6.2 des présentes CGV.

8.3 Suspension de l'accès au réseau de distribution

En cas de non-paiement de tout ou partie des sommes dues à l'échéance des factures, le Fournisseur informe le Client qu'à défaut de règlement

dans un délai supplémentaire de quinze (15) jours par rapport à la date limite de paiement, la fourniture pourra être suspendue ou la puissance de soutirage réduite. Ce délai supplémentaire de quinze (15) jours est porté à trente (30) jours pour les Clients Particuliers visés à l'article 6.2.

À défaut d'accord dans ce premier délai, le Fournisseur avisera le Client par courrier valant mise en demeure qu'en l'absence de règlement dans un délai supplémentaire de vingt (20) jours, il procédera à la suspension ou à la réduction de la fourniture. Si aucun paiement n'est intervenu à l'issue de ce délai supplémentaire de vingt (20) jours, le Fournisseur pourra résilier le Contrat.

Le Client sera à tout moment informé des dispositifs en place en vue de bénéficier d'un soutien des services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles. Dans un tel cas, le délai avant résiliation sera prolongé suivant le délai de traitement du dossier déposé auprès des services sociaux ;

Le Client est susceptible d'être inscrit dans le fichier national d'impayés électricité géré par le GIE Registre National des Impayés Électricité consultable par les fournisseurs d'électricité.

La suspension des prestations ne pourra donner lieu à aucune indemnité pour le Client.

Dès que la situation aura été régularisée par le paiement des sommes dues par le Client et si le Contrat n'est pas résilié, le Fournisseur s'engage à demander au GRD un rétablissement de l'accès au réseau, étant précisé que les frais de réduction de puissance, de suspension de la fourniture et/ou de rétablissement seront à la charge du Client (sauf pour les Clients Particuliers visés par l'Article 6.2 qui bénéficient d'un abattement).

Article 9 : Interruption de la Fourniture

La fourniture d'électricité peut être interrompue à la demande du Fournisseur, après en avoir informé le Client, dans les cas suivants :

- Danger grave et immédiat et/ou défectuosité de l'installation intérieure ;
- Non-paiement des factures par le Client dans les conditions indiquées à l'article 8.3 des présentes CGV ;
- Force majeure ;
- Injonction d'une autorité compétente ;
- Non-conformité de l'installation du Client à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- Destruction ou dégradation des installations quelle qu'en soit la cause ;
- Usage frauduleux ou illicite de l'électricité.

Le Client ne pourra réclamer aucune indemnité en raison de l'interruption de la fourniture de l'électricité dans les cas énumérés ci-dessus.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation à l'initiative du Client

Le Client pourra résilier son Contrat à tout moment, sans pénalités de sortie en cas de changement de fournisseur, de déménagement ou de cessation d'activité. Le Client sera invité à transmettre au Fournisseur des index d'auto-relève. Dans tous les cas, la résiliation interviendra à la date souhaitée par le Client, et au plus tard vingt et un (21) jours après la demande faite au Fournisseur. La résiliation rétroactive n'est pas autorisée.

10.2 Résiliation à l'initiative du Fournisseur

Dans les cas visés par l'article 8.3, et si les délais qui y sont évoqués ne sont pas respectés, le Fournisseur pourra résilier le Contrat de plein droit à effet immédiat. Cette résiliation ne donnera pas lieu au versement par le Fournisseur de dommages et intérêts ou de pénalités.

10.3 Effets de la résiliation

La résiliation donnera lieu à une facture de clôture basée sur le relevé réel ou estimé des index du compteur. Cette facture de clôture est due par le Client au même titre que toute autre facture.

Le Client est informé que conformément aux dispositions du DGARD, le GRD pourra décider d'interrompre l'accès au réseau de distribution du PDL concerné par la résiliation.

Article 11 : Evolution des conditions contractuelles

Le Fournisseur pourra modifier les conditions contractuelles du Client. Ces modifications seront applicables sous réserve d'avoir été communiquées au Client par le Fournisseur au moins un (1) mois avant leur application.

Le Client pourra résilier son Contrat, sans frais, dans les conditions de l'article 10.

Article 12 : Responsabilité

Le Fournisseur est responsable de tout préjudice direct, certain et justifié comptablement, causé au Client du fait du non-respect d'une de ses obligations de fourniture, étant précisé que cette responsabilité est limitée aux pertes éprouvées et non aux gains manqués (perte de chance).

Sauf faute lourde, la responsabilité du Fournisseur sera systématiquement limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect ou consécutif et dans la limite du montant total facturé TTC par le Fournisseur au cours des trois (3) mois consécutifs précédant l'évènement.

Le Fournisseur n'est pas responsable des dommages subis par le Client en raison de la non-conformité, du dysfonctionnement ou de la défectuosité de son installation ou d'une utilisation non conforme au regard du CARD des appareils de mesure ou de contrôle. Par conséquent, le Fournisseur ne pourra jamais être inquiété en cas de suspension de la fourniture d'électricité par le distributeur pour non-respect par le Client des dispositions contenues dans le CARD.

L'acheminement de l'électricité jusqu'au PDL du Client, la qualité et la continuité de l'onde électrique relèvent de la seule responsabilité du distributeur. Par conséquent, le Fournisseur ne pourra jamais être tenu responsable de tout dommage causé directement ou indirectement au Client par un acte des GRD, une défaillance de tout ou partie du réseau, une carence ou restriction affectant la production d'électricité sur le Territoire, ou tout autre évènement qui cause une interruption ou une irrégularité de l'alimentation en électricité.

Article 13 : Données à caractère personnel

13.1 : Données Client

Le Client doit communiquer au Fournisseur ses données personnelles lors de la signature du Contrat et les tenir à jour pendant toute la durée du contrat. En cas de modification de ses données personnelles notamment en cas de changement de coordonnées bancaires ou de domicile, le Client devra en informer le Fournisseur par écrit. Le Fournisseur regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel des Clients. Ces fichiers ont été déclarés conformes à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Ils ont pour finalité la gestion des relations du Fournisseur avec ses Clients (facturations, recouvrement). Dans le cadre du suivi du Contrat et si le Client ne s'y est pas opposé, le Fournisseur pourra utiliser les données collectées à des fins de prospection commerciale afin d'informer ce dernier de ses nouvelles offres et services ainsi que de celles de ses partenaires pouvant l'intéresser.

Pour les données du Client communiquées aux sous-traitants et prestataires de service du Fournisseur, ces derniers s'engagent à respecter les règles sur la protection des données personnelles.

Le Client dispose à tout instant d'un droit d'accès, de communication, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données personnelles dans le cas où celles-ci s'avèrent inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées. Le Client peut s'opposer à toute prospection commerciale. Pour cela, le Client peut adresser un courrier ou un courrier électronique aux adresses indiquées sur les factures en joignant un justificatif d'identité.

13.2 : Autorisation de citation

Le Client Professionnel autorise le Fournisseur à utiliser à des fins de communication – plaquettes publicitaires, alimentation de son site

Internet - et à titre de référence son logo, sa marque et/ou son slogan. Les droits de propriété intellectuelle afférents au logo, à la marque et/ou au slogan du Client demeurent préservés et le Client en conserve la pleine jouissance conformément au Code de la Propriété intellectuelle. En dehors de cette autorisation de communication, la confidentialité des accords conclus avec le Client reste garantie.

14.3 : Autorisation d'accès aux données détenues par le GRD

Le Client autorise le Fournisseur à accéder aux données détenues par le GRD concernant son/ses PDL, en particulier les données fines de consommation et les données à caractère personnel. Le Fournisseur s'engage à les utiliser uniquement pour la bonne gestion du Contrat.

Article 14 : Cession du Contrat par le Fournisseur

Le Fournisseur pourra céder tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire des CGV et plus généralement du Contrat à (i) une société qui la contrôle au sens des dispositions du L. 233-3 du Code de commerce, (ii) une de ses filiales, telle que définie par les dispositions de l'article L. 233-1 du Code de commerce, (iii) une société dont elle détient le contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans la mesure où les conditions mentionnées aux présentes CGV sont maintenues.

Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après consentement préalable et écrit du Fournisseur.

Article 15 : Modification et évolution des CGV

Le Fournisseur peut modifier les CGV sans le consentement du Client aux fins (i) de remédier à toute ambiguïté ou de corriger ou de compléter toute disposition des présentes de la manière que le Fournisseur peut juger nécessaire ou souhaitable, sous réserve qu'une telle modification ne porte pas préjudice aux intérêts des Clients ou (ii) de corriger toute erreur manifeste ou (iii) de se conformer à la législation applicable. Cette modification donnera lieu à une notification écrite adressée au Client.

Article 16 : Force Majeure

En cas de survenance d'un évènement de force majeure (défini comme tout évènement irrésistible), la relation entre le Fournisseur et le Client sera suspendue à la demande de la partie victime de l'évènement de force majeure. A l'issue d'une période de suspension d'un (1) mois et si l'évènement de force majeure perdure, chaque partie pourra mettre fin de plein droit aux présentes et/ou aux commandes concernées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 17 : Nullité partielle

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition quelconque du Contrat soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions.

Article 18 : Loi applicable – Compétence juridictionnelle

Les CGV et plus généralement le Contrat doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français, sans préjudice des règles de conflit de lois. Les litiges s'y rapportant pourront être soumis au Tribunal de Commerce de Toulon.

Article 19 : Règlement des litiges

Le Service Client dont les coordonnées sont disponibles sur les factures se tient à la disposition du Client pour toute question ou réclamation relative à son Contrat. Si le différend, transmis de façon écrite n'a pas pu être réglé dans un délai de deux mois, le Client peut, dans un nouveau délai de deux mois, saisir directement et gratuitement le médiateur national de l'énergie (informations et coordonnées sur le site www.energie-mediateur.fr).